

date et la durée de la session, en prenant en considération l'offre qui a été faite à cet égard par le Gouvernement philippin,

Prenant note de la résolution 154 (XVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 31 août 1977, adoptée durant la première partie de sa dix-septième session¹⁶⁷, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de décider que la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra à Manille, du 7 mai au 1^{er} juin 1979, et soit précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille, les 3 et 4 mai 1979,

1. *Note avec satisfaction* l'invitation du Gouvernement philippin à tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Manille;

2. *Décide* que la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra à Manille, du 7 mai au 1^{er} juin 1979, et sera précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille, les 3 et 4 mai 1979.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/190. Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant en considération sa résolution 3214 (XXIX) du 6 novembre 1974, dans laquelle elle a demandé instamment aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies d'intensifier d'urgence leurs efforts en faveur des pays les moins développés, y compris leurs efforts dans le domaine commercial,

Réaffirmant les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972¹⁶⁸ et 98 (IV) du 31 mai 1976¹⁶⁹,

Rappelant la résolution 2124 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977,

Ayant à l'esprit les résultats de la réunion convoquée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue du 31 octobre au 8 novembre 1977, au cours de laquelle les institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale ont fait, avec les représentants des pays en développement les moins avancés, un bilan et une évaluation d'ensemble de leurs besoins et de leurs progrès¹⁷⁰, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 35 de la résolution 98 (IV) de la Conférence,

1. *Invite* les pays développés ainsi que les organismes internationaux à accroître leur apport

d'assistance financière et technique aux pays en développement les moins avancés;

2. *Invite en outre* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres institutions financières à fournir davantage de ressources pour répondre aux besoins spéciaux des pays les moins développés;

3. *Demande instamment* aux pays développés, ainsi qu'aux organisations et institutions financières internationales appropriées, d'adopter des mesures spécifiques et concrètes en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont demandé l'Assemblée générale ainsi que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organismes connexes des Nations Unies dans les décisions qu'ils ont adoptées;

4. *Se félicite* de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la partie de la neuvième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement devant se tenir au début de 1978 au niveau ministériel¹⁷¹, de l'étude des mesures prises conformément à la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et concernant entre autres les problèmes d'endettement et les problèmes financiers et de développement connexes des pays les moins développés;

5. *Prend acte* de l'allocation d'un milliard de dollars que les pays développés ayant participé à la Conférence sur la coopération économique internationale, tenue à Paris, se sont engagés à verser au titre du Programme d'action spéciale;

6. *Fait sienne* la demande formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 6 de sa résolution 2124 (LXIII).

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/191. Action spécifique se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2971 (XXVII) du 14 décembre 1972, 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et 31/157 du 21 décembre 1976,

Ayant présente à l'esprit la résolution 109 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 septembre 1974¹⁷², dans laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été prié de donner suite de façon appropriée et positive aux recommandations pertinentes du Groupe d'experts de l'infrastructure des transports pour les pays en développement sans littoral,

¹⁶⁷ *Ibid.*, vol. II, première partie, annexe I.

¹⁶⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹⁶⁹ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁷⁰ Voir TD/B/681.

¹⁷¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 15 (A/32/15)*, vol. II, deuxième partie, annexe II.

¹⁷² *Ibid.*, vingt-neuvième session, *Supplément n° 15 (A/96/15/Rev.1)*, annexe I.

Rappelant également les résolutions 63 (III)¹⁷³, et 98 (IV)¹⁷⁴ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972 et 31 mai 1976,

Ayant présentes à l'esprit les autres résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés dans lesquelles est envisagée une action spéciale en faveur des pays en développement sans littoral,

Rappelant en outre la résolution 2127 (LXIII) du Conseil économique et social en date du 4 août 1977,

Préoccupée par la lenteur des progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique arrêtée en faveur de ces pays,

Rappelant les dispositions de sa résolution 31/157 et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer ainsi qu'à leur droit à la liberté de transit,

1. *Réaffirme le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;*

2. *Invite les pays développés, les autres Etats ainsi que les organisations internationales et les institutions financières internationales à appliquer une action spécifique en faveur des pays en développement sans littoral, comme l'envisagent les résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies,*

3. *Prie instamment les membres de la communauté internationale d'apporter aux pays en développement sans littoral une assistance technique et financière, sous forme de subventions ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction, l'amélioration et l'entretien de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;*

4. *Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures efficaces pour fournir des ressources accrues en vue de faire face aux besoins des pays en développement sans littoral en matière d'assistance technique;*

5. *Confirme le paragraphe 6 de la résolution 2127 (LXIII) du Conseil économique et social.*

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/192. Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Pro-

gramme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3017 (XXVII) du 18 décembre 1972, relative à l'exode du personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés,

Rappelant également la résolution 1904 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, relative à l'exode du personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés, dans laquelle le Conseil a recommandé notamment aux pays qui bénéficient de l'exode des compétences, particulièrement à ceux qui bénéficient le plus de l'exode des compétences des pays en développement, d'envisager la possibilité d'adopter des mesures qui contribuent directement ou indirectement à réduire la gravité du problème,

Réaffirmant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle elle a souligné, au paragraphe 10 de la section III, la nécessité d'élaborer d'urgence des politiques nationales et internationales propres à empêcher l'exode des compétences et à parer à ses inconvénients,

Faisant sienne la résolution 87 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁷⁴ en date du 30 mai 1976, relative au renforcement de la capacité technologique des pays en développement et, en particulier, le paragraphe 18 de celle-ci, dans lequel la Conférence a recommandé à tous les pays, en particulier à ceux qui profitent de l'exode des compétences, d'envisager, eu égard aux études entreprises en application de la résolution 2 (I) de la Commission du transfert de technologie, en date du 5 décembre 1975¹⁷⁵, pour évaluer l'ampleur, la nature, les causes et les effets de l'exode de personnel qualifié des pays en développement, les mesures qui pourraient être nécessaires pour s'attaquer aux problèmes posés par cet exode,

Consciente que le processus de développement des pays en développement, en particulier leur capacité de renforcer leur potentiel technique intérieur, dépend d'une manière cruciale de l'apport de personnel hautement qualifié, et que l'exode de ce personnel représente une perte importante pour ces pays,

Tenant compte du fait qu'un Groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie sera convoqué par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement conformément à la résolution 2 (I) de la Commission du transfert de technologie,

Prenant acte de la proposition constructive faite par Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal à la soixante-troisième session de la Conférence internationale du Travail, le 10 juin 1977, relative à la création d'un service international de compensation en matière de main-d'œuvre pour dé-

¹⁷³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹⁷⁴ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, septième session extraordinaire, Supplément n° 4* (TD/B/593), annexe I.